

**LETTRE N°1 - JUIN 2021**

**OBSERVATOIRE SYNDICAL DE LA  
FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE**



**OBSERVER ET COMPRENDRE  
LES MUTATIONS DE LA FPT**

**Institut syndical de recherche sur la FPT**

---



**UN COLLECTIF DE TRAVAIL INFORMEL DEVENU  
ASSOCIATION POUR REpondre AUX ENJEUX**

**SYNDICAUX DES MUTATIONS DE LA FPT**

En 2001, suite aux effets conjugués des lois Voynet et Chevènement, le mouvement social créait l'Observatoire social de l'Intercommunalité en Champagne Ardenne ou OSICA.

Construit par des organisations syndicales locales de la CGT (UD 51, UL de Reims, CSD 51, syndicats membres de la CSD), il s'agissait de les doter d'un lieu de réflexion pour comprendre une évolution importante du cadre institutionnel de la décentralisation à savoir le phénomène intercommunal et observer ses effets sur le service public, ses usagers et ses personnels territoriaux, notamment communaux et intercommunaux représentant 50% de la Fonction publique territoriale (FPT).

**20 ans plus tard, le même effort intellectuel, de formation et syndical est nécessaire pour appréhender des mutations structurelles visant cette fois l'ensemble de la FPT**

**Avec l'adoption de Loi Dussopt dite de transformation de la Fonction publique (2019), une véritable rupture paradigmatique est intervenue.**

En témoignent les domaines qu'elle impacte : prééminence du contrat, création du contrat de projet, création de la rupture conventionnelle y compris pour les titulaires, temps de travail, droit de grève, vidage des compétences des CAP en matière d'évolution de carrière, disparition des CHSCT, création de Comités Sociaux Territoriaux, mise en place de lignes directrices de gestion, court-circuitage du CSFPT...

A cela s'ajoute **une réorganisation permanente territoriale** entre loi Maptam, Loi Notre, révision des schémas départementaux de coopération intercommunale, la création d'ovnis territoriaux comme la Collectivité européenne d'Alsace, la révision régulière des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale.

## SOMMAIRE

EDITORIAL

FORMATION SYNDICALE  
SUR LA LOI DUSSOPT

COVID: ENQUÊTE SUR LA  
FPT

TABLEAU DE SUIVI DES  
TEXTES SOUMIS AU  
CSFPT

JURISPRUDENCES

REPONSE MINISTERIELLE  
LE BOOM DES CONTRAC-  
TUELS

RPS



## OURS

Directeur de publication:

Karim Lakjaâ

contact@osfpt.org

<https://osfpt.org>

OSFPT, association créée  
le 4 juin 2021, statuts dé-  
posés en ligne le 7 juin  
2021, à Reims.



Et bientôt viendra la loi 4 D.

Ces processus sont renforcés par un cadre budgétaire, financier et fiscal qui enserme le mode de production du service public territorial, la qualité, le champ, la proximité et l'accessibilité de celui-ci ; avec des conséquences tant sur la relation aux usagers et les conditions de travail des 2 millions d'agents territoriaux.

**Tout cela se produit dans un contexte particulier, celui de la crise sanitaire du Covid qui a vu notamment le développement du télétravail.**

Considérant l'expérience syndicale de l'OSICA, la création d'un collectif de travail informel intitulé Observatoire Syndical de la Fonction Publique Territoriale par la CGT et l'UFICT-CGT du Grand Reims, en septembre 2020, la formation syndicale organisée par la CSD CGT 51 le 23 avril,

La CGT et l'UFICT-CGT du Grand Reims, des syndiqués CGT et des étudiants chercheurs ont décidé de transformer le collectif informel OSFPT en une association pour répondre à ces enjeux.

Le 4 juin 2021, une AG constitutive a eu lieu dans les locaux des syndicats CGT et l'UFICT-CGT du Grand Reims.

Après avoir débattus des projets de statuts, les membres fondateurs les ont adoptés. Les statuts sont consultables ici : <https://colibris.link/8uzDt>

Ils ont désigné comme :

- Président, Karim Lakjaâ (ancien président de l'OSICA),
- Vice-président, Nicolas Jarosz (ancien stagiaire de l'OSICA),
- Trésorier, Raynald Doucet.

**Les missions de l'OSFPT sont les suivantes :**

1. Observer et comprendre les mutations de la FPT.
2. Apporter une expertise selon une méthode académique / scientifique et professionnelle (RH / Organisation / Management / Finances locales / Politiques publiques).
3. Collecter analyser l'information.
4. Etre un espace de production de connaissances et d'échanges.
5. Mettre à disposition ces connaissances.
6. Nourrir à travers un traitement syndical de l'information l'activité syndicale.
7. Mettre en place des modules de formation.

A cet effet, l'OSFT mettra en place, a minima, et selon ses moyens :

- Un site internet ; <https://osfpt.org/>
- Un tableau de bord semestriel : ruptures conventionnelles, contrats de projets, détachements d'office, remises en causes du droit de grève, temps de travail, etc.
- Une note mensuelle de veille informationnelle.
- Des notes thématiques.
- Des brochures thématiques.
- Une journée d'étude annuelle thématique et des sessions de formations.

**L'OSFPT se veut être un Institut Syndical de Recherche sur la FPT.**

**Les membres fondateurs de l'OSFPT sont :**

**Collège 1 (membres individuels de la CGT) :**

- Laurence Chappellet (51), secrétaire adjoint de la CGT du Grand Reims; Adjointe administrative.
- Raynald Doucet (51), secrétaire adjoint de la CGT du Grand Reims; agent de maîtrise.
- Nicolas Jarosz (51), membre du CRO du CNFPT Grand Est, administrateur au sein d'un EPCC.
- Karim Lakjaâ (51), président de la formation spécialisée n°3 du CSFPT, directeur territorial au sein du Grand Reims.
- Nathalie Kern (68), animatrice de la CSD 68, Collectivité Européenne d'Alsace.
- Hélène Perrin (51), membre du CRO du CNFPT Grand Est, agent administratif au sein de la Région Grand Est.
- Laurence Robitaillie (51), CSD 51, Commune de Bezannes.
- Olivier Rubens (49), membre du Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale.

**Collège 2 (structures de la CGT) :**

- UFICT CGT du Grand Reims,
- CGT du Grand Reims,

**Collège 3 (personnes physiques ou morales non membres de la CGT) :**

- Léa Lakjaâ (51), étudiante—chercheuse en économie.
- François Nicente (51), chef de projets, Communauté urbaine du Grand Reims.





**CSD CGT 51 ET CSD CGT 10, UNE FORMATION SUR LA LOI DUSSOPT QUI EN APPELLE D'AUTRES**

La coordination syndicale départementale de la CGT 51 (CSD 51) regroupe des syndicats d'agents et cadres territoriaux.

Elle a organisé le 23 avril 2021 une formation sur la loi Dussopt.

Y ont participé une douzaine de syndiqués de la CSD 51 et de la CSD 10 (Aube) de différents syndicats et territoires, (Ay, Bar sur Aube, Bezannes, Chalons, Communauté urbaine du Grand Reims, Région Grand Est, Troyes, etc.), dont 61% de femmes.

Autour d'un cahier de formation syndicale intitulé « 5 effets de la loi Dussopt », réalisé par l'OSFPT, les stagiaires ont travaillé sur les fiches suivantes :

- FICHE 1—PRESENTATION GENERALE DE LA LOI DUSSOPT
- FICHE 2—LA REMISE EN CAUSE DU TEMPS DE TRAVAIL ET DES DROITS A CONGES
- FICHE 3—LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION, OUTIL TECHNOCRATIQUE ET AUSTERITAIRE
- FICHE 4—LE CONTRAT DE PROJET
- FICHE 5—LA RUPTURE CONVENTIONNELLE
- FICHE 6—LA LIMITATION DU DROIT DE GREVE
- FICHE 7—CONCLUSION
- FICHE 8—RESSOURCES

Chaque stagiaire est reparti avec une clé USB contenant 27 documents lui permettant d'approfondir sa connaissance de la loi Dussopt.

Les stagiaires ont demandé la réitération de cette formation directement dans les syndicats et sur 2 jours.

Ils ont également demandé une formation sur les Comités Sociaux Territoriaux.





## COVID ET FPT, UNE ENQUETE SUR LES IMPACTS EN MATIERE DE GESTION ET DE RH

L'AMF, le CNFPT, la FNCDG, l'ADF et Régions de France ont publié une enquête sur la crise sanitaire et ses impacts en matière de gestion des ressources humaines au niveau des collectivités territoriales lors du premier confinement (17 mars – 11 mai 2020).

L'enquête et sa synthèse sont téléchargeables ici:

<https://colibris.link/OOH8P>

L'étude revient sur la continuité des services publics locaux pendant le premier confinement et la mise en œuvre trop rare d'un Plan de continuité d'activité (PCA), relevant de la compétence du Comité technique.

Est soulignée dans 41 % des situations l'absence de matériel de protection, de masques ou de gel hydroalcoolique. Seuls 42 % des employeurs territoriaux ont adopté des protocoles d'entretien et de désinfection des locaux et 40 % ont réaménagé les espaces de travail.

Les communes de moins de 5 000 habitants sont les moins nombreuses à avoir instauré le télétravail.

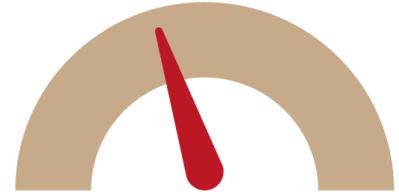
Concernant les impacts financiers de la crise, les collectivités répondantes ont cité par ordre d'importance les mesures suivantes ayant eu le plus d'impact sur leurs finances : le versement de la prime « Covid » (alors que seules 29 % des collectivités ont versé une prime « Covid »); paiement des heures supplémentaires ; l'achat de matériel informatique et le remplacement des agents placés en ASA.

Une enquête intéressante qui montre donc indirectement le sort des agents territoriaux face au Covid.

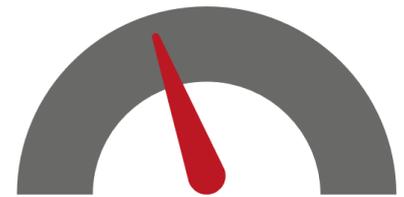
A noter qu'à la demande de la CGT, le CSFPT a lancé en 2020, une autosaisine sur l'impact du Covid sur la FPT.



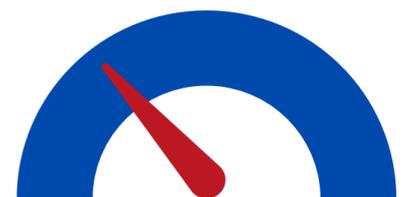
Seuls 42 % des employeurs territoriaux ont adopté des protocoles d'entretien et de désinfection des locaux .



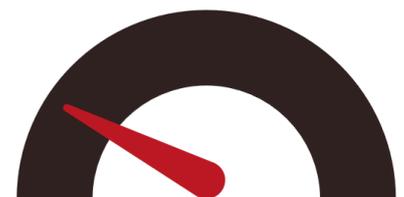
Dans 41 % des situations, absence de matériel de protection, de masques ou de gel hydroalcoolique.



Seuls, 40 % des employeurs territoriaux ont réaménagé les espaces de travail.



29 % des collectivités ont versé une prime « Covid ».



18% des collectivités ont imposé la prise de jours de congés ou de jours ARTT à leurs agents.



## TABLEAU DE SUIVI DES TEXTES SOUMIS AU CSFPT AU 27 MAI 2021

Intitulé du projet de texte	Date d'avis du CSFPT	Transmis au CE	Au contreseing	Signé et publié	Autres
Projet de décret relatif aux comités sociaux territoriaux dans les collectivités et leurs établissements publics	17/12/2020	<b>Examen en section le 13 avril</b>		<b>Publié au JO du 12/05/2021</b> <b>Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021</b>	Avis défavorable à l'unanimité du CSFPT du collège des employeurs territoriaux et du collège des représentants syndicaux le 17/12/20 Avis Favorable du collège des employeurs territoriaux et Défavorable du collège des représentants syndicaux le 13/01/21 Avis Favorable du CNEN le 14/01/21
Projet de décret relatif à l'établissement public se substituant au syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération.	13/01/21 et 10/02/21	<b>Examen en section le 25 mai</b>			Avis favorable du collège des employeurs territoriaux, Avis défavorable à l'unanimité du collège des représentants syndicaux le 13/01/21. Avis favorable du collège des employeurs territoriaux, Avis défavorable du collège des représentants syndicaux le 10/02/21
Projet de loi relatif à la décentralisation, à la différenciation et à la déconcentration de l'action publique – Articles 6, 7, 12, 25, 31, 34	17/03	<b>Examen en section les 13, 20 et 27 avril</b>			Avis favorable unanime du collège des employeurs territoriaux, Avis défavorable du collège des représentants syndicaux le 17/03/21.
Projet de décret portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19	17/03			<b>Publié au JO du 12/05/2021</b> <b>Décret n° 2021-572 du 10 mai 2021</b>	Avis favorable unanime du collège des employeurs territoriaux, Avis défavorable du collège des représentants syndicaux le 17/03/21.
				<b>10 mai 2021</b>	
Projet de décret modifiant le décret n°2020-1082 du 21 août 2020 fixant à titre temporaire des règles dérogatoires de formation et de titularisation de certains fonctionnaires territoriaux en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19	14/04	<b>Examen en section le 11 mai</b>	<b>En cours de contreseing</b>		Avis favorable unanime du collège des employeurs territoriaux, Avis favorable du collège des représentants syndicaux le 14/04/21.
Projet de décret modifiant le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompier professionnels.	14/04			<b>Publié au JO du 16/05/2021</b> <b>Décret n° 2021-595 du 14 mai 2021</b>	Avis favorable unanime du collège des employeurs territoriaux, Avis défavorable du collège des représentants syndicaux le 14/04/21.

Télécharger le tableau:

<https://colibris.link/Te4a0>





## L'ESSENTIEL DE LA JURISPRUDENCE DU DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

EDITION 2020

Direction générale  
de l'administration  
et de la fonction publique



Initié par la DGAFP, cet ouvrage "L'essentiel de la jurisprudence du droit de la fonction publique" est le fruit d'un travail collectif de grande envergure élaboré par sept maîtres des requêtes au Conseil d'Etat. Il constitue un socle de référence sur les jurisprudences structurantes qui permettent d'appréhender les grands principes du droit de la fonction publique.

**95 fiches commentées, 7 parties thématiques**

Divisé en sept parties thématiques, il rassemble 95 fiches reprenant les mots essentiels du juge, accompagnés de commentaires sur chacun des thèmes. Sont ainsi abordés l'organisation générale et la gestion des corps et cadres d'emplois, les droits et obligations des fonctionnaires, le recrutement, la carrière et le parcours professionnel, les modalités d'emploi et les droits sociaux, les agents contractuels dans la fonction publique, ainsi que des spécificités du contentieux de la fonction publique.

**Un ouvrage pédagogique pour les acteurs RH, les agents publics, le monde universitaire**

Pratique, pédagogique et opérationnel, cet ouvrage est en particulier destiné aux administrations, collectivités publiques, professionnels du droit de la fonction publique et des ressources humaines. Il sera également très utile aux étudiants, à tous ceux qui préparent les concours et plus globalement à tous ceux qui s'intéressent au droit de la fonction publique.

Cette première édition a vocation à être mise à jour et complétée régulièrement par la DGAFP.

Télécharger l'ouvrage: <https://colibris.link/c4jZw>

**TOUTES LES JURISPRUDENCES FPT TRAITEES SUR LE SITE DE L'OSFPT (15 au 06/06/2021)**

<https://osfpt.org/tag/jurisprudence/>

Sous la direction de Louis Duthelliet de Lamothe,  
Nicolas Labrune et Marc Firoud  
Laurent Domingo, Anne Ijic,  
Benjamin de Maillard et Manon Perrière

**L'essentiel  
de la jurisprudence  
du droit de la fonction  
publique**

Recueil de commentaires de jurisprudences  
applicables aux agents publics

### JURISPRUDENCES FPT RECENTES SUR LE SITE DE L'OSFPT

Harcèlement moral : un maire condamné à verser sur ses deniers personnels 100 000 euros de dommages intérêts à deux cadres territoriaux

<https://colibris.link/2vhgZ>

Agent tué sur la voie publique par arme à feu

<https://colibris.link/a3t0V>

Pas de recours contre un rejet de candidature en interne

<https://colibris.link/dftda>

condamnation d'un maire pour viol et agression sexuelle d'une employée communale

<https://colibris.link/XUTP1>



REPONSE MINISTERIELLE FPT

OSFPT

Question écrite n° 20819 de [M. Jean Louis Masson](#) (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 18/02/2021 - page 1094

M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un fonctionnaire territorial ayant déclaré auprès de sa collectivité de rattachement sa volonté de départ à la retraite. Si la collectivité a recruté un remplaçant, il lui demande si l'agent peut changer d'avis et différer d'un an, son départ en retraite.

**Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** publiée dans le JO Sénat du 20/05/2021 - page 3308 En vertu de l'article 2 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), les fonctionnaires territoriaux peuvent prétendre à pension après avoir été radiés des cadres soit sur leur demande, soit d'office.

L'admission à la retraite d'office est prononcée lorsque le fonctionnaire a atteint la limite d'âge qui lui est applicable. En effet, aux termes de l'article 92 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes.

Le fonctionnaire qui souhaite faire valoir ses droits à retraite doit respecter les formalités prévues par le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, l'attribution d'une pension étant subordonnée à la présentation d'une demande adressée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

L'article 59 du décret précité dispose que « la demande d'attribution d'une pension doit être adressée au moins six mois avant la date souhaitée pour l'admission à la retraite. L'employeur doit faire parvenir au moins trois mois avant la date de radiation des cadres du fonctionnaire le dossier afférent à une demande d'attribution de pension.

Le dossier afférent à une demande d'attribution de pension doit parvenir au moins trois mois avant la date de radiation des cadres du fonctionnaire. ».

En application de l'article 2 du même décret, l'admission à la retraite d'un fonctionnaire territorial est prononcée, après avis de la CNRACL, par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination. Il en résulte qu'un fonctionnaire peut décider de différer son départ en retraite dès lors que son admission à la retraite n'a pas été prononcée et qu'il n'est pas atteint par la limite d'âge. Toutefois, une demande tardive de report de départ en retraite pourrait rendre difficile le maintien d'un agent sur son poste.

**Il est donc dans l'intérêt de l'agent de faire part le plus rapidement possible de sa volonté de différer sa demande de pension.**

Il est également de jurisprudence constante que lorsque la mise à la retraite a été prononcée, pour un motif distinct de la limite d'âge, une telle mesure peut, sur demande de l'intéressé, être retirée par l'autorité administrative compétente à laquelle il appartient d'apprécier, en fonction de l'intérêt du service, s'il y a lieu de reporter sa date d'effet (Conseil d'État, 20 juillet 1988, n° 58579) ; toutefois, l'auteur de la décision n'est, dans ce cas, pas tenu de prononcer le retrait sollicité (Cour administrative d'appel de Bordeaux du 7 décembre 2015, n° 13BX02610 ; Cour administrative d'appel de Marseille, 15 juillet 2020, n° 19MA02436).

Il en va de même lorsque l'agent a été remplacé dans les fonctions qu'il exerçait au moment où il a été radié des cadres, un tel retrait pouvant porter atteinte aux droits des tiers (Cour administrative d'appel de Paris, 17 décembre 1998, n° 97PA02849).

Sur le site de l'OSFPT: <https://osfpt.org/2021/06/depart-a-la-retraite-d-un-fonctionnaire-territorial-reponse-ministerielle.html>

Autre réponse ministérielle: <https://osfpt.org/2021/04/activite-accessoire.html>



 **LE BOOM DES CONTRACTUELS DANS LA FONCTION  
PUBLIQUE**  
**OSFPT**

**ENTRE 2005 ET 2019, LE NOMBRE D'AGENTS RECRUTES SANS AVOIR LE STATUT DE FONCTIONNAIRE A AUGMENTE DE 49%.**

Le politiste Luc Rouban explicite, dans un entretien au « Monde », les raisons de l'emploi de plus en plus important de contractuels dans la fonction publique.

[https://www.lemonde.fr/politique/article/2021/04/12/contractuels-dans-la-fonction-publique-cest-un-alignement-europeen-qui-enterine-le-modele-allemand\\_6076453\\_823448.html](https://www.lemonde.fr/politique/article/2021/04/12/contractuels-dans-la-fonction-publique-cest-un-alignement-europeen-qui-enterine-le-modele-allemand_6076453_823448.html), Propos recueillis par [Be-noît Floc'h](#)

Directeur de recherche au CNRS et membre du laboratoire Cevipof de Sciences Po, Luc Rouban évoque les raisons de l'augmentation de l'emploi de contractuels dans la fonction publique en France.

Nous sommes dans une situation où cohabitent la logique du statut, qui demeure majoritaire, et une vision managériale de la fonction publique, qui favorise le contrat. C'est un système binaire, dual, qui relève sans doute d'un choix politique, mais ce choix n'est pas explicite. On reste donc dans un modèle confus et antinomique, qui est en tension.

Le cadre uniforme du statut demeure influent. Cela se traduit par une rigidification du recrutement des contractuels, soumis à toujours plus de contrôles. Par ailleurs, les agents sous contrat peuvent être en CDI, dérouler une carrière de plus en plus organisée et conserver leur ancienneté.

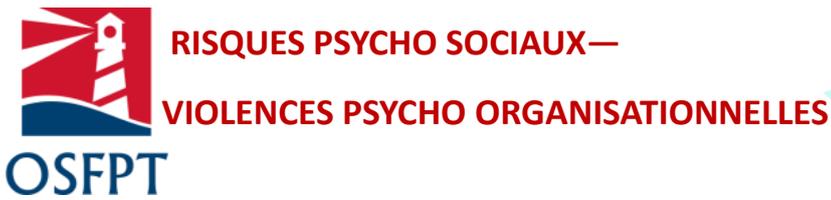
Dans le même temps, le fait de recruter des contractuels permet de contourner les rigidités ou les inadaptations du système statutaire. Il peut s'agir d'[assurer des remplacements dans l'éducation nationale](#), par exemple, ou d'attirer des spécialistes dont le recrutement est rendu difficile par l'organisation de l'administration en corps. Dans les règles de droit public que l'on applique aux contractuels, on intègre de plus en plus d'éléments qui relèvent du code du travail, mais sans passer tout à fait dans le droit privé.

Bref, le contrat est de moins en moins dérogatoire et les syndicats se plaignent de voir la logique statutaire de 1946 *[qui prévoit que les agents publics de l'Etat soient fonctionnaires]* disparaître.

Oui, c'est un alignement européen, en effet, qui entérine le modèle allemand : le statut est réservé aux fonctions régaliennes de l'Etat. Mais la logique managériale que souhaite développer Emmanuel Macron, après Sarkozy et Raffarin, se heurte à la réalité sociale et culturelle de la France.

Contrairement à l'Allemagne, pays fédéral, notre administration est divisée en corps, dont chacun a des fonctionnaires et des règles spécifiques. C'est un système très hiérarchisé. Plus vous montez haut, plus c'est autogéré, plus c'est puissant et moins il y a de monde. Les corps, notamment les plus prestigieux comme le Conseil d'Etat ou l'Inspection générale des finances, ont beaucoup d'influence. On le voit à la difficulté que les politiques ont à réformer l'Etat. La haute fonction publique française considère qu'elle protège autant l'état de droit et les libertés publiques que les élus.

La suite sur le site de l'OSFPT: <https://osfpt.org/2021/04/le-boom-des-contractuels-dans-la-fonction-publique.html>



**Les risques psychosociaux au travail Droit et prévention d'une problématique de santé publique, Thèse de Nina Tarhouny**

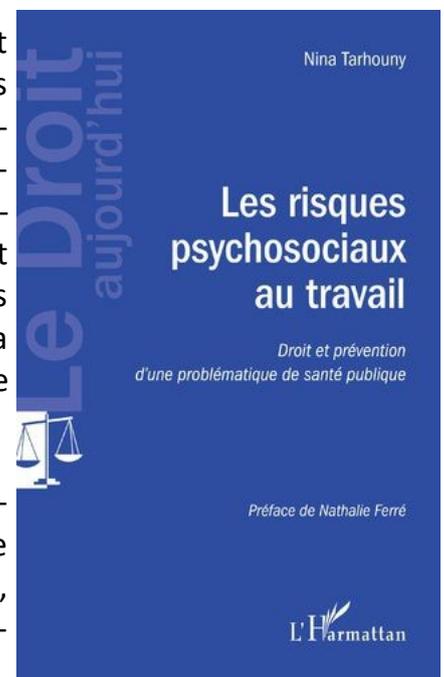
**Les collectivités territoriales et leurs établissements n'échappent pas à la question des RPS. Voici un outil de qualité pour appréhender ce phénomène complexe.**

Télécharger la thèse: <https://osfpt.org/2021/06/les-risques-psychosociaux-au-travail-droit-et-prevention-d-une-problematique-de-sante-publique-these-de-nina-tarhouny.html>

Les mal-nommés risques psychosociaux au travail traduisent l'expression du mépris de la norme fondamentale absolue et matrice des droits de l'Homme : la dignité de l'être humain. Figure de la souffrance au travail, les conditions et les organisations du travail indécentes (au sens de l'ONU) conduisent à la réification du genre humain considéré comme un moyen de production au détriment de ses droits fondamentaux, tels que le droit à la santé au travail.

Menaces à la santé publique s'affranchissant des règles de droit fondant l'ordre social, les risques psychosociaux au travail, dont les conséquences des atteintes à la santé physique et mentale des travailleurs se répercutent sur la société tout entière, brisent le contrat social liant les individus à l'État. Les obligations juridiques posées par les textes internationaux, européens et français, imposent à l'État et aux entreprises d'exercer une prévention active et pas seulement réactive. L'État, garant et protecteur du respect de la dignité et des droits humains, peut utiliser ses prérogatives de puissance publique pour mieux protéger la santé des travailleurs.

La sociovigilance s'impose alors comme une nouvelle vigilance issue de la sécurité sanitaire du travail. Conjuguée à la création d'une autorité indépendante en charge des questions de santé au travail, la sociovigilance s'accompagne d'une nouvelle proposition d'organisation de la prévention des risques professionnels en France.



Cette thèse est devenue un ouvrage qui peut être commandé ici:

<https://www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=livre&no=65232>

## Observatoire Syndical de la Fonction Publique Territoriale

Observer et comprendre les mutations de la FPT - Institut syndical de recherche sur la FPT

<https://osfpt.org/>

Accueil

L'OSFPT

Publications de l'OSFPT

Droit de la FPT

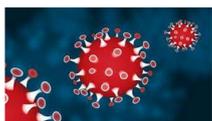
Contact

Recherche...



**FPT, enquête sur la crise sanitaire et ses impacts en matière de gestion des ressources humaines**

5 Juin 2021



L'AMF, le CNFPT, la FNCDG, l'ADF et Régions de France publient une enquête sur la crise sanitaire et ses impacts en matière de gestion des ressources humaines au niveau des collectivités territo-

**Formation syndicale sur la loi Dussopt**

5 Juin 2021



Le syndicat des fonctionnaires de

**Tableau de suivi des textes soumis au CSFPT au 27 /05/2021**

27 Mai 2021



Télécharger le tableau Projet de décret relatif aux comités sociaux territoriaux dans les collectivités et leurs établissements publics Projet de décret relatif à l'établissement public se substituant au syndicat mixte des transports



Observer et comprendre les mutations de la FPT

Institut syndical de recherche sur la FPT

Base de ressources documentaires

# REJOIGNEZ L'OSFPT

Abonnez-vous gratuitement sur le site à la news letter de l'OSFPT.

**A VENIR:**

**DIRECTEURS DE PROJETS ET EXPERTS DE HAUT NIVEAU DANS LA FPT**

**LES FONCTIONNAIRES ET LE COVID**

**DISCOURS D'AMELIE DE MONTCHALIN DEVANT LE CSFPT**

**OBSERVER ET COMPRENDRE LES MUTATIONS DE LA FPT**

